

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES

SITE

15.1

Une piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

voir p. 77

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fils électrique.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

NORMES

15.2

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Une promenade entourant la piscine doit être antidérapante sur une profondeur minimale de 1,0 m.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

Les glissoires pour les piscines hors terre sont permises pourvu que le deck les supportant ait un rayon de 1,2 m tout le tour de la glissoire.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant pour indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. La partie profonde commence à 1,5 m de profondeur.

CLÔTURE

15.3

Une clôture ou mur de 1,5 m doit entourer toute piscine creusée ou hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté.

Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 5 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.